

Arrêt

n° 41 211 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2009 par X, de nationalité sénégalaise, qui demande l'annulation du « beslissing 19 oktober 2009 waarbij de visumaanvraag gezinshereniging geweigerd werd » et dont "la notification a probablement eu lieu le 19 octobre 2009, la date de réception n'ayant pas été mentionnée".

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. -J. STAELENS loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a introduit le 6 août 2009, auprès du poste diplomatique belge à Dakar, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique.

1.2. En date du 7 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 19 octobre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

Défaut de prise en charge annexe 3bis et la requérante ne fournit pas de bordereau nominatif d'achats de devises, ni d'extraits de compte bancaire personnel avec un solde suffisant lui permettant de financer son séjour.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

Autres

Sérieux doute quant au but du séjour : la requérante a précédemment introduit une demande de regroupement familial qui lui a été refusée.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels.

La requérante, sans profession, n'apporte pas de preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine. Elle ne fournit aucune preuve de revenus de quelque nature que ce soit ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil tient à rappeler que les moyens invoqués pour la première fois dans un mémoire en réplique ne sont recevables que lorsqu'ils s'appuient sur des éléments dont le requérant n'a eu connaissance que par la consultation du dossier administratif ou de mémoire en réponse ou s'ils sont d'ordre public. Le Conseil souligne également que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. Dès lors, les critiques nouvelles et les extensions de recours émises dans un mémoire en réplique sont irrecevables, s'agissant d'éléments qui pouvaient, et donc devaient, être formulés dans l'acte introductif d'instance.

2.2. En l'espèce, la demande du requérant, formulée dans son mémoire en réplique, de voir la partie défenderesse condamnée aux dépens est irrecevable. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'une nouvelle demande qui n'avait pas été soulevée dans la requête introductive d'instance.

Quoi qu'il en soit, le Conseil tient à souligner qu'il n'a, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'obligation de motivation formelle ; de la violation de l'article 40 bis de la loi sur les étrangers ».

Elle reproche à la décision attaquée de n'être pas suffisamment motivée et de violer l'obligation de motivation matérielle en ce qu'elle ne se réfère à aucune disposition de la loi sur les étrangers.

Elle expose que la partie défenderesse a malencontreusement fondé sa décision sur les articles 5 du règlement CE n° 562/2006 et 15 des accords Schengen, alors que la disposition qui s'applique dans son cas d'espèce est la directive européenne 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur les territoires des Etats membres.

Elle expose également que la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi en ce que l'article 40 bis de la loi précitée qui garantit le regroupement familial au conjoint d'un Belge ne fait pas obligation de produire la prise en charge, ni de présenter la preuve des revenus pour financer son séjour, en telle sorte que la décision a violé la disposition précitée.

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'obligation de précaution ».

Elle soutient que le principe de précaution a été violé en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances réelles de la cause et s'est contentée de renvoyer à une décision précédente portant sur une ancienne demande de visa de regroupement familial.

3.3. Elle prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale dans la mesure où il lui est interdit de vivre avec son époux belge et ses enfants.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée, contrairement à ce qu'affirme la requérante dans son exposé des faits et dans le développement de ses moyens, a été en réalité prise le 7 octobre 2009 et notifiée le 19 octobre 2009, en réponse à la demande de visa court séjour introduite par la requérante en date du 6 août 2009 pour effectuer une visite familiale en Belgique.

Le Conseil observe également que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du Règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Or, conformément à ces articles et particulièrement à l'article 5 du Règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.1.3. En conséquence, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa court séjour. En effet, la décision attaquée précise notamment que la requérante n'a pas produit « de prise en charge annexe 3 bis », qu'elle « n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine » et qu'elle « ne fournit aucune preuve de revenus de quelque nature que ce soit ». Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 40 bis, force est de souligner que, la requérante n'a pas formulé dans sa demande du 6 août 2009 une demande de visa de

regroupement familial en qualité de conjoint de Belge, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application des dispositions visées au moyen. De plus, la requérante ne cite aucune disposition de la directive 2004/38/CE qui serait applicable à sa situation personnelle, de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué au principe de précaution en précisant qu'elle exprimait un doute sur le but du séjour sollicité par la requérante dans la mesure où elle avait précédemment introduit une demande de regroupement familial qui lui avait été refusée. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante continue à faire valoir des arguments fondés sur son droit au regroupement familial alors que la décision attaquée s'est, à bon droit, prononcée sur sa demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, s'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale que la requérante revendique, le Conseil tient à souligner que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a considéré à diverses occasions que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil observe que le fait pour la partie défenderesse de refuser la délivrance du visa à la requérante pour les motifs qu'elle indique dans la décision litigieuse rentre effectivement dans les conditions que les articles 15 de la convention précitée des accords Schengen et 5 du règlement n° 562/2006/CE précité imposent aux ressortissants des pays tiers pour un séjour n'excédant pas trois mois sur le territoire de l'Union et de l'espace Schengen. En effet, ces dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national de ces Etats.

En ce qui concerne la proportionnalité, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.4. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.